



**ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION CHEMIN DU TERTRE
N°28/2024**

LE MAIRE DE SAINT-PREST,

- Vu le Code de l'environnement,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2213-6 et L.2214-1 à L.2214-4,
- Vu le Code de la route, et notamment l'article R411-21-1,
- Vu l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
- CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des dunes ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques;
- CONSIDÉRANT que les chemins ruraux font partie du domaine privé de la commune, mais sont affectés à l'usage du public. Ils sont ouverts à la circulation publique et leur fermeture ne peut résulter que d'une mesure de police, soit pour des motifs de sécurité, soit pour des motifs liés à la protection de l'environnement. L'arrêté doit être alors publié et une signalisation installée sur les abords de la voirie.
- CONSIDÉRANT la forte déclivité du Chemin du Tertre vers la rue de la République,
- CONSIDÉRANT la période de sécheresse importante pendant le printemps et l'été 2022 et le risque annoncé de fortes intempéries (orages pouvant être violents...).
- CONSIDÉRANT que les fortes précipitations annoncées et leur soudaineté probable risquent, du fait du sol rendu imperméable par la sécheresse, de dégrader la structure du chemin du Tertre, dont les boues et autres graviers seront entraînés sur la rue de la République avec un risque avéré pour la sécurité des usagers de cette voie,
- CONSIDÉRANT que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin ;
- CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la sécurité des usagers de la rue de la République ;
- CONSIDÉRANT que la circulation que tout type de véhicule de type (voiture, moto, quad, VTT etc.) sur le CHEMIN RURAL N°8 dénommé Chemin du Tertre est de nature à :
 - Détériorer les espaces, les paysages, les sites ;
 - Détériorer la chaussée ;
 - Compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs ;
 - Menacer les espèces animales.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de type (voiture, moto, quad, VTT etc.) est interdite sur le CHEMIN RURAL N°8 dénommé Chemin du Tertre, du **1^{er} janvier au 31 décembre 2024**.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public ou communal.

ARTICLE 3: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Saint-Prest.

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-1 du code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1 500 €)
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Prest.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté municipal peut être déféré devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 :

- Monsieur le Maire de Saint-Prest,
 - Monsieur le Commandant de Groupement de la Gendarmerie d'Eure-et-Loir
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



A Saint-Prest le,

Le Maire

Robert BALDO